

DICTIONNAIRE

PORTATIF ET ABREGÉ

DES LOIX ET REGLES DU PARLE- MENT PROVINCIAL DU BAS CANADA,

Depuis son établissement par l'acte de la 3^{me}. an-
née du Regne de Sa très Gracieuse Majesté GEORGE
III. Ch. XXXI. jusques et compris l'an de notre
Seigneur 1805.

A QUEBEC

Imprimé et se vend chez JOHN NEILSON rue la Montagne

N^o. 3, 1806.

**A MES COMPATRIOTES DE LA
PROVINCE DU BAS CANADA.**

MESSIEURS,

EN redigeant ce petit ouvrage je n'ai eu d'autre vue que de vous faciliter la connoissance des loix constitutionnelles de votre parlement et des regles qu'il s'est imposées pour proceder regulierement aux affaires publiques : Si leur aimable simplicité peut vous suggerer le désir de contribuer en parlement au bien être de votre pays et vous engager à vous devouer genereusement à ce grand œuvre, J'aurai atteint le but que je me suis proposé et c'est alors que je pourrai me dire vraiment,

MESSIEURS,

Un de vos plus fortunés Compatriotes,

JOS. FR. PERRAULT,

*Protonotaire de la Cour du B.
R. et un ancien Membre de la
Chambre d'Assemblée.*

Quebec le 31e. Octobre. 1805.

INTRODUCTION.

Le mérite de cet ouvrage ne consiste que dans l'ordre Alphabetique dans le quel on a placé chaque objet qui a rapport au parlement de cette province.

On trouvera sous chaque mot tout ce qui lui est relatif, par exemple, en cherchant le mot BILL, on verra ce que c'est, de quelle maniere on doit proceder pour le faire passer par tous les degrés nécessaires pour le conduire à sa perfection, la différence dans les procedés sur un bill public ou sur un bill privé &c. Si de là on passe au mot MOTION on y trouvera sa definition, comment elle doit être présentée, secondée, lue, débattue, mise aux voix et en fin décidée.

Sous les mots GOUVERNEUR, CONSEIL LEGISLATIF & CHAMBRE D'ASSEMBLÉE on reconnoitra l'existence et la ballance, dans ce pays, des pouvoirs monarchique, aristocratique et démocratique, qui forment le système parlementaire de l'empire Britannique; sous ceux D'OFFICIERS RAPPORTEURS, D'ELECTEURS, DE CANDIDATS, DE MEMBRES, D'ORATEUR, DE GRFFIER &c. on rencontrera, les pouvoirs, qualifications, privileges, exemptions, devoirs & punitions qui les

concernent respectivement; en forte qu'en étudiant ce petit ouvrage on peut non seulement se mettre au fait des principes fondamentaux de la constitution actuelle, mais encore se mettre en état de remplir les devoirs de ces différents emplois, aux quels tout citoyen peut-être appelé tôt ou tard.

Si à ces connoissances on ajoute l'étude de la traduction de la **LEX PARLIAMENTARIA**, que l'on peut se procurer à la nouvelle imprimerie à Quebec, on aura des lumières suffisantes pour co-operer efficacement dans le parlement au bonheur de cette province.

Bonheur! que toute personne instruite doit avoir à cœur si elle entend bien ses vrais intérêts, puisqu'il est constant que c'est faire son propre bien que de procurer celui de la communauté en général.

A B S

ABSSENCE. Si chaque membre étoit bien imbu de l'importance des fonctions législatives il ne seroit pas nécessaire de chercher des moyens pour les forcer à s'en acquitter ; mais l'expérience ayant prouvé que plusieurs l'oublient ou l'ignorent et négligent de remplir en parlement une place qu'ils ont souvent brigüée, il a fallu de temps à autre reveiller leur attention soit par des amendes, soit par la crainte d'être envoyé querir par le sergent d'armes. Pour prévenir les inconveniens qui pouvoient résulter dans le Bas Canada de l'absence des membres du parlement, il a été réglé qu'une absence de quatre années de la Province, sans permission, seroit perdre le droit héréditaire au Conseil Législatif. qu'aucun membre de la Chambre ne peut s'absenter plus d'une

Lex Parliam.
P. 148. 187-
358

St. 31. G. III.
Ch 31. S. 6.

Regles.
des membrs.
12.

Seance à la fois, pendant une Session, sans en avoir obtenu permission de la Chambre : en outre il a été passé une résolution dans la Chambre de ne pas donner de congé d'absence, à moins qu'il n'y eut trente membres présents en ville, et à moins que ce ne fut pour des affaires urgentes et imprévues, spécialement exposées à la Chambre. le membre qui se trouve dans le cas d'avoir besoin d'un congé d'absence doit présenter, chambre tenant, une motion à cet effet.*

AGE. On voit dans les notes d'*Hatsell* qu'un certain membre frappé de voir dans le parlement Britannique plusieurs membres très jeunes dit assez plaisamment que ces messieurs pervertissoient l'ordre naturel en faisant la loi à leurs peres ; c'est pour éviter ce juste reproche qu'il a été statué qu'il faut être ma-

St, 31, G. III.
S. 1.
S. 4 et 22.

* Monsr. demande qu'il lui soit permis de s'absenter de cette chambre pendant jours, un accident im, revu (*qu'il faut mentionner*) exigeant sa présence à

jeur, c'est à dire, avoir atteint l'âge de 21 ans, pour être membre soit du conseil législatif soit de la chambre d'assemblée. De même que la jeunesse n'est pas assez réfléchie pour faire des loix, la veillesse est peu propre aussi à remplir des emplois qui demandent de la vigueur et de l'activité, c'est pourquoi il a été réglé que les personnes âgées de soixante ans ne pouvoient être nommées officiers rapporteurs.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 2.

AFFICHES. Afin de rendre les élections aussi publiques que possible, dans toutes les parties de la province, il a été ordonné aux officiers rapporteurs de faire afficher et publier aux portes des églises de leurs comtés respectifs et dans les lieux les plus publics, où il n'y a pas d'église, le jour, lieu et heure que se feront les élections. On doit afficher notice dans le vestibule de la chambre des bills privés.

ib. S. 8.

Regles.
des bills pri-
vés 5.

AIDES. Voyez ce qui en est dit au mot TAXE à la lettre T.

Lex parliam.

AJOURNEMENT. La chambre s'ajourne elle même et l'orateur ne

P. 345.
264.
337.

peut l'ajourner sans son consentement. Il y a cette différence entre l'ajournement et la prorogation, pour l'avantage du public, que par l'ajournement tout est continué dans l'état qu'il se trouve, au lieu que par la prorogation tout reste comme il se trouve et qu'il faut recommencer. Il est incontestable aujourd'hui que le privilege du parlement a lieu pendant l'ajournement comme pendant la tenue du parlement. Une motion pour ajourner est toujours d'ordre, c'est à dire, qu'elle a la préférence sur tout autre objet. L'ajournement de la chambre est fixé à trois heures après midi, à cette heure, faute de quorum, l'orateur est autorisé d'ajourner. Un ordre du jour tombé par un ajournement faute de quorum est la première affaire dont la chambre s'occupe à la séance suivante.*

ib. 390.

Reglet.
des motions
1.

Assemblée et
ajournements
1.

des ordres
du jour
2.

des aides et
subsides
3.

AMENDE. La chambre d'assemblée a jugé à propos ne devoir pas insister sur son privilege à l'égard

* *Motion d'ajournement ordinaire.*

Monsr. . . . mouve que la chambre s'ajourne.

des amendes imposées par le conseil législatif dans leurs bills, pourvû que les dites amendes ne tendent qu'à punir ou prevenir les offenses.

AMENDEMENT. Les amendements doivent être écrits sur du papier et n'ont point besoin d'être soutenus de raisons. On ne peut faire d'amendement à un bill avant la deuxième lecture. Tous amendements doivent être rapportés à la chambre par le président à sa place; cependant après ce rapport le bill peut encore être amendé dans la chambre.

Lex parliam.
P. 323. 331.

Regles.
des bills publics.

4.
5.

APPEL à la CHAMBRE. On peut appeler à la Chambre de la décision de l'orateur, *qui de plusieurs membres s'est levé le premier*: si un membre appelé à l'ordre n'est pas satisfait de la décision de l'orateur, il en peut appeler à la Chambre. les appels à la Chambre se décident sans débats.

Regles.
des membres

2.

ib. 5.

ib. 5.

APPEL AU ROY. On peut appeler au Roi en parlement de la décision du conseil législatif sur toute question concernant le droit

St. 31. G. III.
C. 31. S. 11.

d'être sommé au dit conseil.

Lex parliam.
272. 357.

APPEL NOMINAL. Cet appel se fait pour connoître ceux qui sont absents sans permission ou sans juste cause, et il se fait aussi quand il doit être agité quelque question intéressante pour avoir une chambre complete.* dans ce cas des lettres circulaires sont envoyées à tous les membres absents pour leur notifier cet appel.

Voyez le
Journal de
1803, p. : 37.
et suivantes

St. 31. G. III.
C. 31. S. C.

ARISTOCRATIE. Comme l'aristocratie est une des colonnes du système parlementaire il étoit essentiellement nécessaire que sa Majesté fut autorisée à en établir une dans le Bas Canada, puisqu'on y établissoit un parlement provincial; aussi est elle autorisée à le faire par lettres patentes, avec droit d'être sommé au conseil Législatif.

Regles.
des élections
8.

AVOCAT. Ceux qui présentent des requêtes à la chambre d'assemblée peuvent être entendus par avocats.

* Monsr. propose qu'il soit fait un appel de cette chambre le . . . jour du mois de prochain.

BARRE DE LA CHAMBRE.

La chambre d'assemblée est fermée d'une balustrade en bas de l'appartement, au milieu de laquelle est une barre qu'on leve pour l'entrée des membres. C'est ce qu'on appelle la barre de la chambre. Les membres du conseil législatif qui desir-ent entendre les débats de la chambre peuvent avoir des sieges, mais hors de la barre ; et ils sont sujets à se retirer quand on ordonne de vuid-er la chambre. S'ils sont obligés de comparoitre devant la chambre ils ont droit d'être assis en dedans de la barre. La barre de la chambre doit être fermée pour entendre un témoin quand la chambre siege, mais non pas quand elle est en comité.

Regles.
du Conseil
Legislatif.
4.

Lex parliam.
p. 36.

ib. p. 285.

BEDFORD. Le comté de Bedford comprend toute cette partie de la province sur le coté Est de la riviere Sorel, autrement appellée Richelieu ou Chambly, entre la dite riviere et le coté occidental du

Proclamation
du 7 Mai
1792.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 9.

comté de Richelieu, ensemble les Isles dans la dite riviere les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie. Ce comté a le droit de choisir un membre pour l'assemblée et l'élection doit s'en faire dans la Seigneurie St. Armand et ensuite en la paroisse de la pointe Olivier.

St. 31. G. III.
C. 31. S. 30.

BILLS. On entend ici par bills des projets de loix. Le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cet province est autorisé à sanctionner ou à rejeter, suivant sa discretion, (sujette néanmoins aux conditions contenues dans l'acte et à ses instructions) les bills passés par le conseil legislatif et l'assemblée, ou à les réserver jusqu'à ce que le bon plaisir de sa Majesté soit connu. Il doit transmettre au Secrétaire d'état copies des bills, et sa Majesté peut, dans le cours de deux années, faire notifier son desaveu des dits bills. Les bills renvoyés pour le bon plaisir de sa Majesté n'ont force de loix qu'après

ib. 31.

ib. 32.

que l'approbation royale est communiquée au conseil législatif et à l'assemblée. Ceux qui touchent en quelque chose que ce soit le culte religieux du Bas Canada, ses ministres et leurs droits, doivent être transmis au parlement de la Grande Bretagne, avant de recevoir la sanction royale. Les bills pour aides et sub-
ib. 42.
Regles. des aides et Subsidés 2.
 sides doivent originer dans la chambre d'assemblée, à qui seule appartient le droit de régler, limiter et pointer les fins, buts, considérations, conditions, restrictions et qualifications de ses dons ; et ils ne peuvent être altérés par le conseil législatif. La chambre ne doit pas insister sur son privilège et rejeter les bills du conseil législatif qui imposent des peines pecuniaires, ou les amendements du dit conseil, qui in-
ib. 3.
 troduisent ou changent les amendes portées par la chambre ; pourvu que ces amendes ne soient que pour punir ou prévenir les offenses. Un
Regles. des bills publics 1.
 bill public ne peut être introduit que sur une motion* tendante à en

ib. 2.

ib. 3.

obtenir permission de la chambre, dans laquelle sera mentionné le titre du bill, ou sur une motion pour nommer un comité pour le préparer,† ou sur le rapport d'un comité par ordre de la chambre. Les bills relatifs aux loix criminelles d'Angleterre, en force en ce pays, et aux droits du clergé protestant, doivent être introduits en langue angloise, et ceux relatifs aux loix, coutumes, usages et droits civils de cette province, en langue françoise ; afin de conserver l'unité des textes. Tous les bills présentés à la chambre doivent être mis dans les deux langues ; ceux en anglois doivent être traduits en françois, et ceux en françois, traduits en anglois par le greffier ou ses assistants avant la

* Monsr. . . . demande qu'il lui soit permis d'introduire un bill intitulé " Bill pour &c."

† Monsr. . . . propose qu'il soit nommé un comité de cinq membres, dont trois formeront le quorum, pour préparer et faire rapport d'un bill tendant à &c. avec pouvoir d'envoyer querir les personnes et papiers.

premiere lecture, et à chaque lecture ils doivent être lus dans les deux langues. Aucun bill ne sera remis ^{ib. 4.} à un comité, ni amendé, avant qu'il n'ait été lu deux fois. Un bill rapporté par un président de comi- ^{ib. 5.} té est sujet à être débattu et amendé dans la chambre. Tout bill recevra trois différentes lectures, à ^{ib. 6.} différents jours, avant d'être passé ; excepté dans des occasions urgentes et extraordinaires, ou il pourra être lu deux ou trois fois dans un même jour. Quand un bill est lu dans la chambre, le greffier doit cer- ^{ib. 7.} tifier au dos d'icelui la lecture et le temps où elle a été faite. Les bills référés à des comités de toute la ^{ib. 8.} chambre doivent être lus premiere- ment par le Greffier dans les deux langues, puis par le president. En- suite debattus clause par clause. Le preambule et le titre ne sont confi- ^{ib. 9.} dérés qu'en dernier. Le greffier doit certifier au bas de chaque bill le jour et la passation d'icelui dans la chambre. On procede sur les ^{ib. 10.} bills venant du conseil législatif

comme sur ceux de la chambre. Tout bill privé doit être introduit sur requête présentée par un membre & secondée. Il n'est pas permis d'introduire un bill sur aucune requête tendante à établir un péage, ou à imposer des droits pour quelque ouvrage, avant que la dite requête n'ait été référée à un comité pour en examiner la matière et en faire rapport à la chambre.

Regles.
des bills pri-
vés 1.

ii. 2.

Proclamation
du 7 Mai.
1792.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 9.

BUCKINGHAMSHIRE. Ce comté comprend toute cette partie de la province sur le côté sud du fleuve St. Laurent entre le côté occidental du comté de Dorchester et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle nord Est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Sorel, ensemble avec toutes les îles dans le fleuve St. Laurent ou lac St. Pierre les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie. Ce comté a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée et l'élection doit s'en faire à Lotbinière et ensuite à Nicolet.

CANDIDAT. On appelle Candidat celui qui se presente pour être élu membre de la chambre d'Assemblée. Il lui est défendu un mois avant ou pendant l'élection, par lui même ou par tout autre, soit directement ou indirectement, de donner ou allouer à aucun electeur quelque somme ou promesse d'argent que ce soit ni aucune renumération ; il ne doit pas non plus dans le temps susdit, par lui même ou par quelqu'autre, ouvrir ou soutenir une maison publique de traitements, à peine d'une amende de £25 à £50 ib. S. 11.

— tout electeur present à une election peut se declarer representant un candidat absent, sans qu'il ait besoin d'un pouvoir special pour cela.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

La chambre d'assemblée, à l'instar de la chambre des communes d'Angleterre, est composée des chevaliers, bourgeois et citoyens, et represente le corps de la communauté entiere. Lex parliam. P. 1:1.

Elle est autorisée à faire des loix pour la tranquillité, le bonheur et bon gouvernement de la province. St. 31. G. III. C. 31. S. 2.

- ib. S. 13. Le gouverneur peut la convoquer de temps à autre suivant que l'occasion l'exigera, mais au moins une fois chaque année. Il étoit autorisé dans le principe à déterminer le nombre de représentants que devoit choisir chaque district, comté et ville. Toutes les questions doivent être décidées, dans la chambre d'assemblée, à la majorité des voix des membres présents.
- ib. S. 27.
- ib. S. 14.
- ib. S. 28.
- Regles.*
 affemblées et
 ajournements
 1.
- La chambre a fixé son assemblée a trois heures l'après midi; a cette heure, faute de quorum, l'orateur peut ajourner la chambre. Sur l'apparence d'un quorum l'orateur prend la chair et les membres sont appellés à l'ordre. L'orateur est chargé de faire observer l'ordre et le decorum dans la chambre. Il decide les questions d'ordre, sauf appel à la chambre. Quand la chambre se trouve divisée également l'orateur vote. L'orateur doit être debout et decouvert quand il s'adresse à la chambre. Dans tous les cas imprevus on doit avoir recours aux regles, usages et formes du parle-
- ib. 3.
- ib. de l'ora-
 teur 1.
 2.

ment Britannique, jusqu'à ce que la chambre juge apropos de faire des regles applicables à ces cas impresus. La chambre doit determiner si les requêtes qui lui sont presentées contiennent matiere suffisante pour s'en occuper. Si elle decide que la matiere n'est pas suffisante elle les rejette, si au contraire elle décide que la matiere est suffisante alors un jour est fixé pour en entendre le mérite. Aucun témoignage *ex parte* ou *affidavit* ne doit être admis si on peut se procurer la personne. Les petitionnaires peuvent être entendus par avocats; et les membres dont on se plaint peuvent être entendus à leurs places, soit au mérite soit sur les témoignages, mais ils doivent se retirer avant que la question soit mise. On se rend coupable de mépris envers la chambre si on n'obeit aux warrants de l'orateur, et on peut être mis sous la garde du sergent d'armes pour cette offence. Lorsque la chambre se divise, si six membres requerent que les noms soient pris,

des Regles. de
la Chambre
2.

des Elections
4.

5.

6.

8.

9.

14.

ib. 14.

division de la
Chambre 1.

le Greffier doit les entrer sur les registres. Quant à la maniere de presenter ou de proceder sur les motions ou questions, voyez MOTIONS à la lettre M. et sur les bills voyez BILLS à la lettre B. la chambre n'entend aucun pétitionnaire contre les requêtes ou bills référés à des comités, qu'après que les comités ont fait rapport à la chambre. Les membres qui presentent des requêtes, mémoires et autres papiers à la chambre sont responsables qu'ils ne contiennent rien d'impropre ou d'indecent. La chambre ne reçoit aucune requête tendante à obtenir quelque argent pour service public, à moins quelle ne soit recommandée par le Gouverneur : de même il n'est jamais permis d'introduire dans la chambre un bill privé qui tend à établir un péage ou ou des droits pour quelque ouvrage, avant qu'il n'ait été référé à un comité qui en examine la matiere et en fait rapport à la chambre. Tous papiers mis devant la chambre sont lus une fois de droit par le greffier :

des bills pri-
vés 3.
des Requêtes
1.

ib. 2.

des bills pri-
vés 3.

des papiers.
1.

pour les faire relire ensuite, il faut une motion, et s'il y a quelqu'objection on prend le sens de la chambre. Lorsque la chambre se forme en comité général l'orateur laisse la chair. La manière dont la chambre procède pour appointer un comité spécial, est premièrement, de déterminer le nombre dont il consistera, ensuite chaque membre en propose un, dont le greffier écrit le nom; et ceux qui ont le plus de voix sont pris successivement jusqu'à ce que le nombre soit complet. S'il arrive que deux membres ou plus, aient un égal nombre de voix, on prend l'opinion de la chambre sur la préférence. Celui qui s'est déclaré contre l'objet referé à un comité, ne peut en être nommé membre; mais celui qui aura demandé le comité aura le droit d'en être membre, sans qu'il soit besoin que la chambre le nomme. La manière de nommer les messagers est la même que celle adoptée pour nommer les membres d'un comité; en sorte que celui qui en a fait la

des comités

1.

ib. 2.

ib. 3.

des messagers

2.

motion est un des messagers de droit; comme celui qui s'est déclaré contre le fujet du message n'en doit pas être. La chambre donne la préférence à l'ordre du jour sur toute motion. C'est une regle de la chambre que si un ordre du jour tombe par un ajournement, faute de quorum, il doit être pris en considération le premier à la prochaine assemblée. S'il se presente quelque matière de privilege la chambre doit s'en occuper immédiatement. La chambre ne doit accorder aucun congé d'absence, amoins qu'il n'y ait trente membres presents en ville, et que ce soit à cause de quelques affaire urgente et imprevue spécialement exposée à la chambre.

CHAIR. La chair est une place élevée au haut de la chambre d'assemblée où est placé l'orateur afin qu'il soit mieux vu et entendu. Sur l'apparence d'un quorum l'orateur doit prendre la chair et aussi quand l'huissier de la verge noire est à la porte ; mais quand la chambre se forme en comité l'orateur doit la laisser.

des ordres du jour 1.

ib. 2.

des privileges 1.

de l'absence des membres 1.

Lex parliam, p. 261.

du Quorum 3.

des Comités 1.

CLERC. Les officiers rapporteurs peuvent nommer un clerc pour les assister à prendre le poll, auquel ils sont autorisés de faire prêter serment.

St. 40. G. III
C. 1. S. 7.

COMITÉ'S. Les rapports des comités généraux ou spéciaux s'entrent sur les deux registres de la chambre, en François dans l'un et en Anglois dans l'autre. Les minutes des comités sont remises au greffier de la chambre pour être conservées. Les regles de la chambre s'observent dans les comités généraux, en autant qu'elles sont applicables, excepté qu'on peut parler plusieurs fois sur le même objet dans les comités, ce qui ne se fait pas dans la chambre. Dans tous les cas d'élections contestées, référées à des comités, on y suivra, autant que faire se peut, les regles adoptées par la chambre, et dans les cas imprévus on aura recours aux regles, usages et formes du parlement d'Angleterre. Les comités feront rapport du témoignage ainsi que du mérite et des résolutions qu'ils

Regles.
du Journal

des Regles de
la chambre 1.

des Elections
contestées.

ib. 15.
des Regles de
la chambre.
ib. 2.

- des bills publi- ront pris en consequence. Un bill
lies 1. public peut être introduit sur le
rapport d'un comité par ordre de
la chambre. Aucun bill n'est re-
mis à un comité qu'après la seconde
lecture. Tout amendement doit
être rapporté à la chambre par le
président du comité à sa place. Les
bills référés à des comités de toute
la chambre doivent être d'abord lus
en françois et en anglois par le
greffier, puis par le président, et
ensuite débattus clause par clause ;
le preambule et le titre ne sont con-
siderés qu'en dernier. Il n'est pas
permis d'introduire aucun bill privé,
sur requête tendante à établir un
péage ou à imposer des droits pour
quelqu'ouvrage, qu'il n'ait été référé
à un comité pour en examiner la
matière et en faire rapport à la
chambre. Le président d'un comité
sur un bill privé, ne doit pas sie-
ger, avant d'en avoir affiché notice,
dans le vestibule de la chambre,
huit jours d'avance. Les person-
nes intéressées à un bill privé doi-
vent comparoître devant le comité
- des bills pri-
vés. 2.
- ib. 4.
- ib. 5.

pour donner leur consentement, ou si elles ne peuvent comparoître, elles enverront leur consentement par écrit, qui sera prouvé devant le comité par un témoin ou plus. Lorsque la chambre se forme en comité, on nomme un président, qui a la même autorité que l'orateur ; il en est ainsi pour tout autre comité. La manière d'appointer un comité special, est premièrement de fixer le nombre des membres dont il consistera ; ensuite chaque membre nomme un membre pour le dit comité, dont le greffier écrit le nom, et ceux qui ont le plus de voix sont pris successivement jusqu'à ce que le nombre soit complet. S'il arrive que deux membres, ou plus, ont un égal nombre de voix, on prend l'opinion de la chambre sur la préférence. Tout membre qui s'est déclaré contre l'objet référé à un comité n'en peut pas être ; mais celui qui a demandé un comité a le droit d'en être, sans qu'il soit besoin que la chambre le nomme.

Il a été résolu que si lors de la

des Comités
1.

ib. 2.

Regles
26 Jan. 1805. nomination d'un comité, on oubli-
oit d'en fixer le quorum, le dit quo-
rum confisteroit d'autant de mem-
bres qu'il en faut pour faire la ma-
jorité des membres qui composent
le dit comité.

St. 31. G. III.
C. 31. S, 14. **COMTE'S.** Le gouverneur
dans le principe étoit autorisé a for-
mer des comtés dans la province
du Bas Canada, et à fixer le nombre
de leurs representants pour le pre-
mier parlement.

ib. S. 43. **CONCESSIONS.** Les concessi-
ons de terre dans le Bas Canada peu-
vent être faites en franc et commun
soccage, si les concessionnaires le de-
sirent.

Lex parliam.
p. 63. **CONFERENCE.** Les deux
chambres sont, en general, si at-
tentives à tenir une bonne corres-
pondance entr'elles que lorsqu'un
bill a passé dans l'une ou l'autre
des dites chambres et est envoyé à
l'autre, il passe presque toujours.
Si cependant il est rejetté ou chan-
gé, ce qui ne se fait qu'après mure
délibération, il est ordinaire de de-
mander et d'avoir une conference

à ce sujet, afin de satisfaire la chambre, d'où le bill vient, de la nécessité de le rejeter ou de le changer.

CONGE' D'ABSENCE, ne doit s'accorder que lorsqu'il y a trente membres présents en ville, et que pour des affaires urgentes et imprévues, spécialement exposées à la chambre.

Regles.
Absence des
membres.
P. 99.

CONSEIL EXECUTIF. Aucun membre du conseil exécutif ne peut être nommé officier rapporteur.

St. 40, G. II.
C. 1, S. 2.

CONSEIL LEGISLATIF. Ce conseil dans le Bas Canada représente la chambre haute de l'Angleterre. Il est autorisé à faire des lois pour la tranquillité, le bonheur et bon gouvernement de la province. Il doit être composé d'au moins quinze membres. Les membres doivent avoir atteints vingt et un ans, être sujets naturels, ou naturalisés par acte du parlement, ou être devenus tels par la conquête. Leur place est à vie. Sa Majesté est autorisée à donner des droits héréditaires d'être nommés au conseil

St. 31, G. III.
C. 31, S. 2.

ib. S. 3.

ib. S. 4.

ib. S. 3.

ib. S. 6.

- ib. S. 7. législatif. Ces droits se perdent par une absence de quatre ans, ou par la prestation du serment de fidélité à un autre souverain. Les places au conseil législatif se perdent par quatre ans d'absence sans permission de sa Majesté et par deux ans sans permission du gouverneur. Ces droits et ces places restent vacants jusqu'à la mort des parties et ensuite passent à ceux qui ont droit de les réclamer ; mais le membre atteint de trahison les forfait pour lui et les siens. Toute question sur le droit d'être sommé au conseil législatif sera référée et jugée par le dit conseil, avec liberté d'en appeler à sa Majesté en parlement, dont le jugement sera final. Le gouverneur, est autorisé à nommer et démettre l'orateur du dit conseil. Les membres du conseil législatif ne peuvent être élus membres de l'assemblée provinciale. Le temps et le lieu des séances du Conseil Législatif peuvent être fixés par le gouverneur. Le conseil législatif doit être convoqué une fois l'année. Le

Maitre en Chancellerie du conseil Journal de la
 législatif apporte leurs messages à la Chambre
 chambre et les délivre à la table, il 1803. P. 295
 est introduit aussitôt qu'il est annon- du Conseil
 cé par le sergent d'armes. Si les Législatif 3.
 conseillers législatifs desirent en- ib, 4.
 tendre les débats de la chambre ils
 peuvent avoir des sièges hors de la
 barre, sujets à se retirer quand on
 vuidera la chambre. Le conseil lé-
 gislatif ne doit rien changer aux bills des aides et
 d'aides et subsides. Il peut dans les subsidés 2.
 bills introduire des peines pécuni-
 aires. On procède dans la chambre des bills pub-
 sur les bills venant du conseil legis- lics 10.
 latif comme sur ceux de la chambre
 même. On ne peut nommer un St. 40. G. III.
 membre du conseil législatif pour C. 1. S. 2.
 être officier rapporteur.

CORNWALLIS. Ce comté Proclamation
 comprend toute cette partie de la du 7 Mai
 province sur le côté sud du fleuve 1792.
 St. Laurent entre le comté de Gas-
 pé et une ligne courant sud-est de
 l'angle occidental d'une étendue de
 terre communément appelée la
 seigneurie de Mr. Lauchlin Smith,
 ou Ste. Anne, ensemble avec les

St. 40. G. III.
C. I. S. 9.

illes de St. Barnabé et du Bic et toutes les autres isles dans le dit fleuve les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie. Ce comté a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée. L'élection doit s'en faire dans la paroisse de Kamouraska.

St. 40. G. III.
C. I. S. 17.

CORRUPTION. Toute personne qui par elle même ou par tout autre emploira ou fera employer quelque moyen de corruption pour obtenir ou empêcher des votes aux élections fera sujette à £50. d'amende.

St. 31. G. III.
C. 31. S. 38.
39.

ib. 30.

ib. 41.

ib. 42.

CURES PROTESTANTES a ériger et fonder dans le Bas Canada par sa Majesté, sujettes à la juridiction spirituelle et ecclésiastique qu'il plaira à sa Majesté de nommer et aussi sujettes aux changements que la législation pourroit y faire ; mais qui ne peuvent avoir force de loix qu'après qu'ils auront été transmis au parlement de la Grande Bretagne pour recevoir la sanction royale.

DEBATS, Il est evident par la

nature même et l'essence du mot **PARLEMENT** que chacun de ses membres doit parler librement sur ce qui concerne le bien public ; aussi la liberté des débats est-elle constamment réclamée par l'orateur de la chambre, à l'ouverture de chaque nouveau parlement, et on y persiste comme dans une chose de droit. On ne peut être poursuivi à ce sujet ailleurs qu'au parlement. Tout ce qui se dit à la chambre est sujet à sa censure. Les appels de la décision de l'orateur à la chambre se décident sans débats.

Lex parliam.
P. 2.

ib. p. 197.

ib. p. 271.

Regles.
des membres
5.

DEVON. Ce comté comprend toute cette partie de la province sur le côté sud du fleuve St. Laurent entre le côté occidental du comté de Cornwallis et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de la rivière du sud, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve les plus voisines du dit comté et lui faisant face. Ce comté a le droit de choisir deux membres pour l'assem-

Proclamation
du 7 Mai.
1792.

St. 31. G. III.
C. S. 9.

blée dont l'élection doit se faire dans la paroisse de l'Islet Bon Secours.

DISCOURS. Quoi que la liberté des discours soit un privilège incontestable de la chambre, cependant tout ce qui s'y dit est sujet à la censure de la chambre, et quand il y a des raisons, les coupables sont severement punis, soit en les appelant à la barre pour demander excuse, soit en les emprisonnant, soit en les expulsant de la chambre, soit enfin en les déclarant incapables d'être membres à l'avenir. L'orateur peut, à l'occasion des discours impertinents et ennuyants, appeler à l'ordre et même arrêter les membres. Quand on excepte à quelque chose qu'auroit dit un membre, il a le droit d'être entendu en explication ; si la chambre n'est pas satisfaite et qu'il s'élève un débat, il doit se retirer. Les membres ne doivent parler qu'avec respect du roi et de la famille royale ainsi que de la personne qui a l'administration du gouvernement de la province: ils ne doivent point faire usage de

Lex. parliam,
p. 137.

ib. 274 et
275.

ib. p. 281.

des membres
6.

propos indecens ou impropres contre les procédés de la chambre, ou contre quelque membre en particulier, ils ne doivent parler que de la chose en question.

DISSOLUTION du parlement. St. G. G. III. C. 31. S. 27
Le gouverneur peut dissoudre le parlement.

DIVISION DE LA CHAMBRE. Quand un objet quelconque est débattu et que quelqu'un demande que la chambre se divise, alors l'orateur dit que ceux qui sont pour l'affirmative passent à la droite et ceux pour la négative à la gauche ; ce qui étant fait, le greffier compte ceux qui sont pour et contre et annonce le résultat. S'il y a erreur, on la rectifie immédiatement.

Si dans le moment fix de la division de la chambre membres se levent et demandent que les noms soient pris le greffier doit entrer sur les registres les noms de ceux qui ont voté pour et contre. de l'orateur Quand la chambre est divisée également, l'orateur vote. 2.

DIVISION DE LA PROVINCE EN HAUT ET EN Proclamation du 18 Nov. 1791.

BAS CANADA. La féparation commence à une borne en pierre sur le bord nord du lac St. François a la baie ouest de la pointe au Bodet dans la limite entre la juridiction ou Township de Lancaster en la seigneurie de la nouvelle Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction de nord trente quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus ouest de la dite seigneurie de la nouvelle Longueuil, de là le long de la borne nord ouest de la seigneurie de Vaudreuil courant nord vingt cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle tombe sur la riviere des Ottawas pour monter la dite riviere jusqu'au lac Tomiscanning, et du haut du dit lac par une ligne tirée vrai nord jusqu'à ce qu'elle touche la ligne bornée de la baie d'Hudson, renfermant tout le territoire à l'ouest et sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée du pays communément appellé ou connu sous le nom de Canada.

Proclamation
du 7 Mai
1792.

DISTRICTS. La formation des districts et comtés dans la province

du Bas Canada étoit deleguée dans le principe au Gouverneur.

DIXMES. Tout ce qui pour-
roit-êtré réglé à cet égard par la légis-
lacion doit être transmis au parlement de la Grande Bretagne pour recevoir la sanction royale, avant d'avoir force de loix.

St. 31. G. III.
C. 31. S. 42.

DORCHESTER. Ce comté comprend toute cette partie de la province sur le coté sud du fleuve St. Laurent entre le coté occidental du comté d'Herdford et une ligne parellele à icelui courant de l'angle occidental de l'étendue de terre sus-dite appellée la seigneurie de Lauzon ou la seigneurie de la Pointe Levy, ensemble avec toutes les isles dans le dit fleuve les plus voisines du dit comté et faisant face à icelui en tout ou en partie. Ce comté a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée, dont l'élection doit se faire à la Pointe Levy, ensuite à St. Joseph nouvelle Beauce.

Proclamation
du 7 Mai
1792.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 9.

DROIT HEREDITAIRE d'être
sommé au conseil législatif du Bas

St. 31. G. III.
C. 31. S. 6.

ib. S. 7.

ib. S. 8.

ib. S. 9.

ib. S. 10.

Canada peut être accordé par sa Majesté. Ce droit se perd par une absence de quatre années ou par la prestation du serment de fidélité à un autre Souverain ; ce droit reste en suspens jusqu'à la mort de la partie et passe ensuite à son héritier. Tout membre atteint de trahison forfait ce droit ainsi que sa place au conseil, tant par rapport à lui que par rapport à ses héritiers.

Proclamation
du 7 Mai
1792.

EFFINGHAM. Ce comté comprend toute cette partie de la province sur le côté nord des rivières St. Laurent et Ottawas entre le côté Est du comté d'York et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle sud Est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Terrebonne, ensemble avec l'Isle Jesus et toutes les autres Isles dans les dites rivières St. Laurent et Ottawa faisant face au dit comté en tout ou en partie, excepté l'Isle de Montréal. Il a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée, dont l'élection doit se faire en la paroisse de Ste. Rose.

St. 31. G. II.
C. 1. S. 9.

ELECTEURS. Pour voter à l'élection des membres de la chambre d'assemblée il faut être propriétaire dans le comté, où se fait l'élection, d'une terre ou terrain tenu en franc-alleu, fief, ou roture, de la valeur annuelle et nette de quarante chellins sterling au moins, et si c'est dans une ville ou bourg, il faut y être propriétaire de maison ou emplacement de la valeur annuelle de cinq livres sterling au moins, ou y avoir été domicilié pendant un an, avant la date du writ d'élection, et avoir payé de bonne foi une année de loyer d'au moins dix livres sterling. Les électeurs doivent avoir vingt et un ans accomplis, être sujets naturels, ou naturalisés par acte du parlement, ou être devenus tels par droit de conquête. Les membres du conseil législatif, les prêtres, ministres ne peuvent voter aux élections. Les traitres et félons duement atteints et convaincus dans les cours de Justice de sa Majesté ne peuvent ni voter ni être élus. Si trois électeurs présents à

St. 40. G. III.
C. 31. S. 20.

ib. S. 22.

St. 31. G. III.
C. 31. S. 21.

ib. S. 23

- St. 40. G. III. une election demandent le poll,
 C. 1. S. 10. l'officier rapporteur doit acquiescer
 à leur demande. Tout electeur
 b. S. 11. present à une election peut se decla-
 rer représentant un candidat ab-
 sent, sans pouvoir special pour cela.
 ib. S. 24. Les electeurs, s'ils en sont requis,
 doivent affirmer qu'ils sont duement
 ib. S. 16. qualifiés. Ceux qui refuseront de
 le faire ne seront pas admis à voter.
 Ceux qui se parjurèrent en le pre-
 tant, ainsi que ceux qui seront cause
 du parjure, seront sujets aux peines
 portées par les loix de ce pays contre
 les parjures volontaires et fu-
 bornés. Toute personne qui par
 elle même, ou par tout autre, em-
 ploira, ou fera employer, quelque
 moyen de corruption pour obtenir,
 ou empêcher des votes aux electi-
 ons, sera sujette à £50 d'amende.
- St. 31. G. III. **ELECTIONS.** Les elections des
 C. 31. S. 20. membres de la Chambre d'Assem-
 blée doivent être faites par la ma-
 jorité des voix des propriétaires de
 terres, dans les comtés où elles
 sont tenues, en franc-alleu, en fief
 ou roture de la valeur annuelle et

nette de 40s. sterling au moins, et dans les villes par les propriétaires de maison ou emplacement de la valeur annuelle de cinq livres sterling au moins, ou par les domiciliés d'un an, avant la date du writ d'élection, et qui auroient de bonne foi payé une année de loyer d'au moins dix livres sterling. Il faut avoir 21 ans accomplis, être sujets naturels, ou naturalisés par acte du parlement, ou devenus tels par droit de conquête. Les traitres et felons duement atteints et convaincus dans les cours de Justice ne peuvent ni voter ni être élus aux élections. Si quelque candidat l'exige, les électeurs sont tenus d'affirmer qu'ils sont duement qualifiés. Quiconque veut contester l'élection d'un membre de la Chambre doit le faire dans les quatorze jours après le rapport ou retour. La plainte sera entendue à la barre de la Chambre, par la Chambre ou par un comité de toute la Chambre, amoins qu'elle ne soit référée à un comité spécial. Les requêtes contre les élections expli-

ib. 22.

ib. 23.

ib. 24.

Regles
des Elections
1.

ib. 2.

ib. 3.

queront clairement et précisément les causes de la plainte, soit contre les membres siegeant, les sheriffs ou officiers rapporteurs. Si les objections portent contre les votes qui auront été donnés au Poll, les suppliants, ou leurs agents, remettront aux membres siegeant, ou à leurs agents, dans un temps raisonnable et déterminé, une liste des personnes aux quelles ils objectent, ainsi que le fondement de leurs objections, à la suite des noms des voteurs ainsi objectés, et les membres intéressés, ou leurs agents, fourniront de semblables listes aux suppliants ou à leurs agents. Il ne sera admis aucun témoignage *ex parte*, ni par écrit, si on peut se procurer la personne. Quand les temoins auront été questionnés et transquestionnés par les parties, tout membre pourra proposer des questions par écrit à l'orateur qui les soumettra au témoin, s'il les trouve pertinentes. S'il survient quelque debat sur les questions, ou sur quelque objet concernant une election contestée, les par-

ib 7.

i. S. 8

b. S. 11.

b. S. 12.

ties et leurs avocats se retireront jusqu'à ce que l'orateur les fasse rappeler pour les informer de la décision de la Chambre. Les parties intéressées doivent remettre au greffier dans un temps raisonnable, avant le jour fixé pour entendre le mérite, une liste des témoins et pièces qu'elles jugeront à propos de produire, et l'orateur enverra son warrant pour faire venir les témoins et produire les pièces. ib. S. 13. Qui-conque n'obéira pas à ce warrant ib. S. 14. sera considéré coupable de mepris envers la Chambre et mis sous la garde du sergent d'armes. Les comités, aux quels seront référés les contestes d'élections, ib. S. 15. suivront les règles adoptées par la Chambre, autant que faire se pourra, et ils feront rapport tant du témoignage que du mérite, et de leurs résolutions en conséquence. Si quelqu' ib. S. 16. une des parties, ou son avocat, ou témoin, parle indecemment de quelque membre de la Chambre, ou de ses règles, il pourra être appelé à l'ordre par tout membre qui

se levant à sa place reclamera le privilege. Quand à la maniere de proceder aux elections voyez OFFICIERs RAPPORTEURS à la lettre O.

Regles.
des etrangers

1.

ib. 2.

ETRANGERS. Les etrangers admis à la Chambre, durant les seances, qui feront du bruit ou se conduiront irregulierement, seront commis à la garde du sergent d'armes, pour subir le jugement de la Chambre. Chaque membre present à la Chambre a le privilege d'accorder un billet à une personne pour rester dans le bas de la chambre, mais sans siege.

St. 31. C. III.
C. 31. S. 2.

ib. S. 3.

GOUVERNEUR. Le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement de la province du Bas Canada est autorisé à approuver au nom de sa Majesté, les loix faites par le Conseil Legislatif et l'Assemblée pour la tranquillité, le bonheur et bon gouvernement de la province. Il est également autorisé à sommer au moins quinze personnes sages et convenables pour le

Conseil Législatif. Il doit referer ib. S. 11.
 au dit Conseil Legislatif toutes les
 questions qui peuvent survenir sur
 le droit d'être sommé au dit Con-
 seil. Il peut en nommer et démet-
 tre l'orateur. Il peut convoquer ib. S. 12.
 de temps à autre, suivant que l'occa-
 sion l'exigera, une assemblée {pro- ib. S. 13.
 vinciale, mais il doit le faire aumoins ib. S. 27,
 une fois l'an. Il a le pouvoir de la
 proroger ou de la diffoudre. Il est
 autorisé à donner ou retenir la sanc-
 tion royale aux bills, suivant sa dis-
 cretion, mais sujette aux conditions
 contenues dans l'acte de creation
 du parlement provincial, et aux in-
 structions qui lui pourront être
 données de temps à autre par sa
 Majeste, ou à les reserver jusqu'à
 ce que le bon plaisir de sa Majesté
 soit connu. Il doit transmettre co- ib. S. 31.
 pies des bills au secrétaire d'état de
 de S. M. qui aura deux ans pour
 signifier son defaveu. Il doit sig- ib. S. 32.
 nifier au conseil et à l'assemblée
 l'approbation royale donnée aux
 bills réservés à sa Majesté. Il doit
 transmettre au Parlement de la ib. S. 42.

Grande Bretagne les bills qui touchent en quelque chose que se soit le culte religieux, ses ministres, ou leurs droits, avant de recevoir la sanction royale.

Regles.
des membres
10.

GALLERIES. Sous ce terme se trouvent compris les lieux où on admet les étrangers qui desirent entendre les débats de la chambre. Tout membre a le droit de demander que les galeries soient vidées, et sur l'ordre de Mr. l'Orateur au fergent d'armes de faire vider les galeries, tous les étrangers doivent fortir.

Proclamation
du 7 Mai.
1792.
St. 40. G. III.
C. 1. S. 9.

GASPE'. Ce comté comprend toute cette partie de la province sur le côté sud du fleuve St. Laurent actuellement appelé le district de Gaspé, tel qu'il est designé dans la proclamation du 24 Juillet 1788. Il a le droit de choisir un membre pour l'Assemblée, dont l'élection doit se faire premierement à Gaspé ensuite à Carlisle. Le retour peut s'étendre jusqu'à cent jour à compter de la date du writ d'élection.

St. 42. G. III.
C. 3.

GREFFIER DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE. Aussitôt que l'orateur a pris la chair le greffier doit lire les entrées faites dans ses registres le jour auparavant, afin que s'il se trouve des erreurs elles soient corrigées. Lorsque six membres requierent sur une division de la chambre que les noms soient pris, le greffier doit entrer sur les registres les noms de ceux qui ont voté pour et contre. Il doit tenir le journal de la chambre sur deux registres, dans l'un des quels il entre tous les procédés de la chambre et les rapports de comités en François, et dans l'autre les mêmes choses en Anglois. Il doit, ou son député, lire dans la langue qui n'est pas familière à l'orateur, les motions qui sont présentées. Quand un bill est lu dans la chambre, le greffier doit en certifier la lecture au dos du bill et le temps qu'elle a été faite. Le greffier, ou ses assistants, doivent traduire les bills François dans la langue Angloise et les bills Anglois dans la langue François. Le greffier doit

Regles.
 des minutes 1.
 de la division de la chambre 2.
 du Journal 4.
 des motions 3.
 de bills pub. lies. 7.
 ib. 3.
 ib. 8.

lire en François et en Anglois les bills referés aux comités de toute la chambre. Quand un bill est paifé dans la chambre, le greffier doit le certifier et en noter la date au bas d'icelui.

Proclamation
du 7 Mai,
1792.

HAMPSHIRE. Ce comté comprend toute cette partie de la Province sur le côté nord du fleuve St. Laurent entre le coté Est du comté St. Maurice et une ligne parallele à icelui courant de l'angle sud ouest d'une étendue de terre communement appellée la Seigneurie de St. Gabriel, ensemble avec toutes les isles dans le dit fleuve les plus près du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie ; il a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée, dont l'élection doit se faire d'abord en la paroisse de Dechambault et ensuite en celle de la Pointe aux Trembles.

St. J. G. III.
C. 1. S. 9.

Proclamation
du 7 Mai,
1792.

HERTFORD. Ce comté comprend toute cette partie de la province sur le côté sud du fleuve St. Laurent entre le coté occidental du comté de Devon et une ligne paral-

lelle à icelui courant de l'angle nord Est d'une étendue de terre communement appelée la seigneurie de Lauzon ou Pointe Levy ensemble avec toutes les isles dans le dit fleuve les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie. Il a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée dont l'élection doit se faire à St. Valier.

St. 40. C. III.
C. I. S. 9.

HUISSIER DE LA VERGE NOIRE est un officier du Conseil Legislatif qui vient annoncer les messages ; quand il est à la porte de la chambre d'assemblée Mr. l'Orateur doit prendre la chair quelque soit le nombre des membres présents.

Regles.
du quorum
4.

HUNTINGDON ce comté comprend tout le reste de la province sur le coté sud du fleuve St. Laurent ensemble avec toutes les isles dans le dit fleuve et la riviere Sorel autrement appelée Richelieu ou Chambly les plus voisines du dit comté. Il a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée

Proclamation
du 7 Mai
1792.

St. 40. C. III.
C. I. S. 9.

dont l'élection se fera d'abord à St. Philippe ensuite à Chateaugay.

HUSTINGS n'est autre chose dans ce pays qu'un petit bâtiment en bois sur le quel sont placés l'officier rapporteur, les candidats et les écrivains lorsque l'élection se fait, surtout lorsque le Poll est demandé.

St. 43. G. III.
C. 5. S. 2.

Or comme l'érection de ce bâtiment coûte quelque chose il est réglé que les frais en seront supportés par les candidats qui l'auront demandé.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 14.

INDENTURE est un acte passé entre l'officier rapporteur et la ou les personnes élues, en présence au moins de trois électeurs et sous leur seings et sceaux respectifs dont une expédition sera remise à l'instant à chaque partie élue ou à son représentant et l'autre sera annexée au writ d'élection pour être transmise au greffier de la Couronne en Chancellerie.

St. 31. G. III.
C. 31. S. 30.

INSTRUCTIONS. Le Gouverneur doit d'après les instructions qu'il tient de sa Majesté, donner ou retenir la sanction royale aux

bills, ou les réserver jusqu'à ce le bon plaisir de S. M. soit connu, il a pareillement des instructions au sujet de l'établissement d'un clergé protestant dans ce pays.

voyez idem
S. 35. 36. 37

JOURNAL DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉ'E. On doit inferer dans le journal, l'heure à laquelle la chambre s'est ajournée faute de quorum, ainsi que les noms des membres presents alors. aussitôt que l'orateur aura pris sa place, le journal des entrées du jour precedent fera lu. Le journal doit être tenu sur deux registres un en François et l'autre en Anglois, dans chacun des quels seront entrés, en François dans le registre François et en Anglois dans le registre Anglois, les rapports des comités generaux ou speciaux, les adresses, et les messages ainsi que les transactions ou deliberations de la chambre.

Regler.
des assemblées
et ajournements de la
chambre
3.

des minutes
1.

du Journal
1.

KENT. Ce comté comprend toute cette partie de la province sur le coté sud-Est du fleuve St. Laurent entre cette riviere et la riviere Sorel dit Richelieu ou Chambly et

Proclamation
du 7 Mai,
1792.

entre le coté occidental d'une étendue de terre communement appelée la Baronie de Longueuil, ensemble avec toutes les Isles dans le dit fleuve St. Laurent les plus voisines du dit comté, et lui faisant face en tout ou en partie et aussi avec toutes les Isles dans la dite riviere Sorel, Richelieu ou Chambly les plus voisines du dit comté et de ce coté vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie. Il a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée dont l'élection se fera à Longueuil.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 9.

Regles
du Journal
1.

LANGUE ANGLOISE ET FRANCOISE. Ces deux langues étant en usage dans ce pays, la chambre a bien vû la necessité de les conserver toutes deux, en consequence elle a réglé que son Journal seroit tenu sur deux registres dans l'un des quels les procedés de la chambre et les motions seroient écrit en langue Françoisse et dans l'autre en langue Angloise, de même que les rapports des comités generaux et speciaux, adresses, messages et autres deliberations ou

ib. 2.

transactions de la chambre. Les motions doivent être lues dans les ^{ib. 3.} deux langues par l'orateur avant d'être débattues, s'il possède ces deux langues, si non le greffier ou son député les lira dans la langue qui n'est pas familière à l'orateur. Les bills relatifs aux loix criminelles ^{des bills publics 2.} d'Angleterre en force en ce pays ainsi qu'aux droits du clergé protestant seront introduits dans la langue Angloise et ceux qui concernent les loix, coutumes, usages et droits civils de cette province seront introduits dans la langue Française. ^{ib. 3.} Ceux introduits dans la langue Française seront traduits en Anglois et ceux introduits dans la langue Angloise seront mis en François par le greffier ou ses assistants d'après l'ordre qu'il en recevra et avant qu'ils puissent être lus pour la première fois ; après qu'ils auront été ainsi traduits il seront toujours lus dans les deux langues ; bien entendu pourtant que chaque membre a le droit d'apporter un bill dans sa propre langue ; mais après qu'il sera traduit il sera

- confidéré être dans la langue de la loi à laquelle le dit bill aura rapport.
- Des bills pub-
lics 3. LECTURES. Tout bills avant d'être lus pour la première fois doivent être mis dans les langues François et Angloise. Aucun bill ne sera remis à un comité, ni amendé amoins qu'il n'ait été lu deux fois.
- ib. 4. Tout bill recevra trois différentes lectures, chacune à trois différents jours, avant qu'il soit passé, excepté dans des cas urgents et extraordinaires où il pourra être lu deux ou trois fois dans un jour. Quand un bill est lu dans la chambre le greffier doit en certifier la lecture, et le temps au dos d'icelui.
- ib. 6. Les bills referés à des comités de toute la chambre doivent être premièrement lus en François et en Anglois par le greffier, puis par le president et ensuite debattus clause par clause. Tous papiers mis devant la chambre ou referés à des comités doivent être de droit lus une fois par le president à la table ou par le greffier, mais une fois lus il faut une motion pour les faire re-
- b. 7.
- b. 7.

lire de nouveau et s'il y a objection on prendra le sens de la chambre ou du comité. Chaque membre a le droit de demander que la proposition ou motion en debat soit lue, mais non pas de maniere à interrompre un membre qui parleroit.

LEINSTER. Ce comté comprend toute cette partie de la province sur le coté nord des rivieres St. Laurent et Ottawa entre le coté Est du comté d'Effingham et une ligne courant nord-ouest de l'angle sud ouest d'une étendue de terre communement appelée la seigneurie de St. Sulpice ensemble avec toutes les isles dans les dites rivieres St. Laurent et Ottawa les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie. Ce comté a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée dont l'élection doit se faire en la paroisse de l'Assomption.

Proclamation
du 7 Mai,
1792.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 9.

LETTRES PATENTES. Quand un bill sera apporté à la chambre pour confirmer des lettres patentes, une copie des dites lettres doit être annexée au bill.

Regles.
des bills pri-
vés 6.

St. 31. G. III. LOIX. Sa Majesté est autorisée

C. 31. S. 2. à faire par et de l'avis du conseil
 législatif et de l'assemblée du Bas
 Canada des loix pour la tranquilli-
 té, le bonheur et bon gouverne-
 ment de la province, les dites loix
 sujettes à la sanction du gouver-
 neur et pourvû quelles ne repug-
 nent pas à l'acte constitutionnel.

ib. S. 33.

Regles.
 des bills pub
 lies. 2.

Les loix en force dans la province
 lors de l'établissement du parlement
 provincial font continuées telles
 qu'elles étoient, sujettes aux change-
 ments que la législation jugera ap-
 propôs de leur faire. Les bills re-
 latifs aux loix criminelles d'Angle-
 terre en force en ce pays, ainsi que
 ceux relatifs aux droits du clergé
 protestant doivent être introduits
 dans la langue Angloise et ceux re-
 latifs aux loix, coutumes, usages,
 et droits civils de cette province
 dans la langue Françoisise. Le texte
 fera considéré être dans la langue
 de la loi auquel le dit bill aura rap-
 port. Les loix pour être parfaites
 doivent avoir la concurrence des
 deux chambres et la sanction du
 gouverneur.

ib. 3.

MAITRES DE POSTE. Ils ne peuvent être officiers rapporteurs. St. 40. G. 11. C. 1. S. 2.

MEDECINS ils ne peuvent être officiers rapporteurs. ib.

MEMBRES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLE'E, ils représentent le corps entier de la communauté. Les 2 par l'am. P. 3.

Leur nombre ne fera pas moins de cinquante. Ils sont choisis en campagne par les propriétaires de terre en franc alleu, fief ou roture de la valeur annuelle et nette de 40s. et dans les villes par les propriétaires de biens fonds de la valeur annuelle de £5 sterling et par les locataires qui ont payé pendant un an un loyer de £10 sterling. St. 31. G. 11. C. 31. S. 17. ib. S. 20.

Les membres du conseil législatif, les ministres, prêtres, ecclésiastiques ou precepteurs de l'église Anglicanne, Romaine ou de toute autre religion ne peuvent être élus membres de l'assemblée. Les seules qualifications exigées des membres de la chambre d'assemblée du Bas Canada sont qu'ils aient 21 ans accomplis, qu'ils soient sujets naturels ou naturalisés par acte du ib. S. 21.

- parlement, ou devenus tels par droit de conquête. Ils sont élus pour quatre ans et doivent être convoqués au moins une fois l'an.
- ib. S. 27.
- ib. S. 28. Toutes les questions sont décidées dans la chambre par la majorité des voix des membres présents alors. Les membres avant de siéger ou de voter dans l'assemblée doivent prêter le serment de fidélité mentionné dans l'article 29 du Statut de la 31 de G. III. ch. 31. Les règles que les membres doivent observer dans la chambre pour en préserver l'ordre et le decorum sont, quand la chambre s'ajourne les membres doivent rester à leurs places respectives jusqu'à ce que l'orateur quitte la chair. Quinze membres, l'orateur compris, forment le quorum et peuvent procéder aux affaires.
- ib. S. 29.
- Regles *
des assemblées
et ajournements.
2.
du quorum
1.*
- des membres 1.
- ib. 2. Tout membre avant de parler doit se lever tête nue et s'adresser à l'orateur. Quand plusieurs membres se levent en même temps pour parler, l'orateur nommera celui qui parlera le premier, mais les autres peuvent appeller à la chambre de

la décision de l'orateur, s'ils n'en font pas contents. Tout membre présent quand on pose une question pour une division de la chambre doit voter pour ou contre, à moins que la chambre ne l'excuse ou qu'il ne soit intéressé dans la question. Lorsque l'orateur pose une question aucun membre ne doit sortir ou traverser la chambre. Quand un membre parle, on ne doit tenir aucun propos pour l'interrompre, excepté pour l'appeler à l'ordre, et personne ne doit passer entre lui et la chair. Un membre appelé à l'ordre doit s'affoir, amoins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer, s'il appelle à la chambre, le cas sera décidé sans débat. Les membres ne doivent parler qu'avec respect du Roi et des membres de la famille royale ainsi que de la personne qui aura l'administration du gouvernement de cette province, ils ne doivent point faire usage de propos indecents ou impropres contre les procédés de la chambre ou contre quelque membré en particu-

- ib. 7. lier, ils ne doivent parler que de la chose en question. Chaque membre a le droit de demander que la proposition ou motion soit lue, lors du débat, mais non pas de manière à interrompre un membre qui parleroit. Aucun membre ne parlera plus d'une fois sur une même question dans la chambre, sans la permission, excepté pour s'expliquer, mais sans pouvoir introduire une nouvelle matière. Tout membre peut demander que les étrangers vident la chambre et l'orateur doit aussitôt ordonner au sergent d'armes de faire exécuter cet ordre, sans débat. Il est recommandé aux membres qui veulent sortir pendant la séance de dire au sergent d'armes l'endroit où on pourra les trouver en cas de besoin. Aucun membre ne pourra pendant une session s'absenter plus d'une séance à la fois, sans une permission expresse de la chambre. Chaque membre présent à la chambre peut donner un billet à qui bon lui semble pour rester dans le bas de la chambre, mais
- ib. 8.
- ib. 10.
- ib. 11.
- ib. 12.
- des étrangers
2.

fans siege. Les membres dont les des Elections
 les elections font contestées ont 7.
 droit d'avoir une liste des personnes
 contre les votes des qu'elles on ob-
 jecte et des raisons d'objections, et
 ils doivent en fournir une pareille
 à la partie adverse. Les membres ib. 9.
 dont on se plaint pourront être en-
 tendus à leurs places tant sur le mé-
 rite que sur le témoignage, mais ils
 doivent se retirer avant que la ques-
 tion soit mise. Quand les témoins
 au soutien des requêtes ont été
 questionnés et transquestionnés par
 les parties, tout membre peut sou-
 mettre à l'orateur des questions par ib. 11.
 écrit, que celui ci met au témoin
 au moins qu'il ne les juge pas conve-
 nables, dont cependant le membre
 peut appeller à la chambre. Si
 quelques parties, ou leurs avocats ou
 leurs temoins parloient indecem- ib. 16.
 ment de quelque membre ou des
 regles de la chambre ils pourroient
 être appellés à l'ordre par tout
 membre qui, se levant à sa place,
 reclamera le privilege. Six mem-
 bres de la chambre requerant, sur de la division
 de la chambre 1.

des enquêtes
1.

une division, que les noms soient pris, le greffier doit faire l'entrée sur les registres des noms de ceux qui ont voté pour et contre. Les membres qui présentent des requêtes, mémoires et autres papiers à la chambre sont responsables qu'ils ne contiennent rien d'impropre ou d'indecent.

Regles
des Elections
14.

MEPRIS. Quiconque refuse d'obéir aux warrants de l'orateur est considéré coupable de mepris envers la chambre, et sujet à être arrêté par le sergent d'armes.

Journal de la
chambre de
1803. P. 295

MESSAGES. Les regles adoptées en 1792 au sujet des messages envoyés au conseil legislatif furent changées en 1803, et il fut resolu alors que le maitre en chancellerie du conseil legislatif seroit reçu en qualité de leur messager, à la table du greffier, les membres assis, où il delivreroit les messages du conseil legislatif, et que les messages de cette chambre seroient portés par un seul membre de cette chambre au conseil legislatif, lequel est reçu à la barre où Mr. l'orateur

se rend, les membres assis. On fuit pour nommer les messagers la même méthode que pour nommer les membres d'un comité. Celui qui a fait la motion pour le message a le droit d'en être, et celui qui a été contre ne peut être nommé.

Regles.
des messagers.
1.

MINISTRES. Les ministres de l'église Anglicanne, ou de toute autre, ne peuvent être élus membres de l'assemblée provinciale.

St. 3^r. G. III.
C. 31. S. 1^r

MONTRÉAL. Le comté de Montreal comprend l'Isle de Montreal ainsi que tout ce qui compose la cité et ville de Montreal. Il a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée dont l'élection doit se faire en la paroisse St. Laurent.

Proclamation
du 7 Mai
1792.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 9.

La cité ou ville de Montreal est divisée en deux parties dont une est appelé le quartier Est et l'autre le quartier Ouest, chacun des quels quartiers a le droit de nommer deux membres pour l'assemblée.

Proclamation
du 7 Mai
1792.

MOTION. Une motion n'est autre chose qu'une proposition par écrit qu'un membre remet à l'orateur pour être soumise à la chambre;

Regles.
des motions
2.

- mais l'orateur ne la soumet pas a-
 moins qu'elle ne soit secondée par
 un autre membre ; elle ne doit être
 débattue qu'après qu'elle a été lue
 dans les deux langues. Une fois
 lue par l'orateur elle est censée dans
 la possession de la chambre, elle
 pourra cependant être retirée avec
 la permission de la chambre avant
 d'être décidée ou amendée. Quand
 une question est agitée aucune mo-
 tion ne doit être reçue a moins que
 ce ne soit pour l'amender, la com-
 mettre à un comité, l'ajourner, ou
 pour la question préalable, ou pour
 ajourner la chambre. La question
 préalable exclut de tout amende-
 ment ou débat sur la motion prin-
 cipale. On ne peut proposer au-
 cun amendement sur la question
 principale jusqu'à ce que la motion
 de référence à un comité soit déci-
 dée. Toutes les questions soit en
 comité soit dans la chambre seront
 mises suivant l'ordre qu'elles auront
 été proposées. Une motion avec
 un préambule ne sera pas admise.
 Toute motion faite dans la chambre

pour aide, subside, impot ou charge sur le peuple fera ajournée à tel jour que la chambre fixera pour être discutée dans un comité general, dont le rapport sera fait avant qu'il soit passé aucune resolution ou vote sur l'objet en question dans la chambre. L'ordre du jour a la preference sur toute motion devant la chambre.

des aides et
subsidés 1

des ordres du
jour 1.

NORTHUMBERLAND. Ce comté comprend tout le reste de la province au coté nord du fleuve St. Laurent et sur le coté Est du comté de Quebec, avec l'Isle aux Coudres et les autres Isles dans le dit fleuve les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie, excepté l'Isle d'Orleans. Il a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée dont l'élection se fera en la paroisse Ste. Anne ensuite en celle de St. Pierre de la baie St. Paul.

Proclamation
du 7 Mai,
1792.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 9.

OFFICIERS RAPPORTEURS

Sont des personnes nommées pour presider aux elections. C'est le Gouverneur de la province qui les

St. 40. G. III.
C. 1. S. 1.

- nomme. Elles ne font point tenues de remplir cette charge plus d'une fois. Quiconque refuse d'en faire le devoir lorsqu'il est nommé pour la première fois est sujet à une amende de £25 courant. Les personnes exemptes de cette charge sont les membres du conseil législatif, de la chambre d'assemblée et de tout ordre religieux, les médecins, chirurgiens, meuniers et maîtres de poste, ainsi que ceux qui ont atteint soixante ans ou plus. Les officiers rapporteurs doivent être domiciliés et qualifiés comme les électeurs des comtés, cités ou bourgs pour les quels ils sont nommés. Un officier rapporteur peut être élu pour représenter un autre endroit que celui où il est officier rapporteur. Il doit prêter serment devant un magistrat qu'il n'a pas été suborné par qui que ce soit et qu'il procédera sans partialité &c. Il est autorisé à appointer un clerc pour l'assister au poll, au quel il fera prêter serment d'agir aussi sans partialité. Chaque officier rapporteur,
- ib. s. 2.
- ib. s. 3.
- ib. s. 4.
- ib. s. 6.
- ib. s. 7.
- ib. s. 8.

à la reception du writ qui lui est adressé, doit écrire au dos d'icelui le jour qu'il l'a reçu, et dans les dix jours suivants il fera, un dimanche, à l'issue du service divin, publier et afficher un avertissement à la porte de chaque eglise ou chapelle dans chaque paroisse, cité, ville, bourg ou comté pour le quel l'élection doit se faire, qu'elle se fera à tel lieu jour et heure qui ne sera pas moins de huit jours ni plus de quinze avant le premier jour fixé pour la faire, et lorsqu'il n'y aura pas d'église ou de chapelle la publication et l'affiche s'en fera à l'endroit le plus public du comté ou de la paroisse sous peine de £ 10. Les officiers rapporteurs sont obligés de faire respectivement les elections près des eglises dans les paroisses et autres lieux fixés par l'acte de la 40. G. III. C. 1. S. 9. et là où il y a deux ib. s. 9. places designées pour les elections ils doivent ouvrir et commencer le second poll le troisieme jour après la conclusion du premier, si toute fois il y a une communication par

ib. 5. 10.

terre entre les deux places d'élection. Avant de procéder à l'élection l'officier rapporteur fait une proclamation ordonnant le silence pendant la lecture du writ de sommation, ensuite il requiert les électeurs présents de nommer la ou les personnes qu'ils voudront choisir pour leur représentant à l'assemblée. Si les candidats ou leurs agents et les électeurs conviennent que telle ou telles personnes, suivant que le cas y echet, est ou sont elues, alors il clot l'élection et proclame que telle ou telles personnes est ou sont elues membres de l'assemblée ; mais si quelqu'un des candidats ou leurs agents, ou si trois électeurs alors présents ne conviennent pas que l'élection doive être close sur le champ, et s'ils demandent un poll, l'officier rapporteur, dans ce cas, procédera à recevoir les votes des électeurs et à les entrer dans un livre qu'il tiendra ou fera tenir ; dans le quel livre feront entrés les noms des voteurs, leur qualités, où sont situés leurs biens, pour qui ils

votent et les objections qui leur sont faites. Dans les comtés où il y a deux places fixées pour la tenue du Poll, l'officier rapporteur ne pourra tenir le poll à la première place plus de quatre jours, pendant au moins huit heures chaque jour, entre huit heures du matin et six heures du soir, ensuite il ajournera le poll à la seconde place, si toute fois il en est requis par quelqu'un des candidats ou leurs agents ou par trois électeurs alors présents. L'Officier rapporteur peut clore en tout temps du consentement de tous les candidats ou de leurs agents l'élection tant à la première qu'à la seconde place, s'il n'a été donné aucune voix dans l'espace d'une heure auparavant ; tout électeur présent peut se déclarer représentant de quelque candidat absent sans que pour ce il soit besoin d'un pouvoir spécial. Le poll doit être tenu soit dehors soit dans quelque bâtiment près de l'église paroissiale dans le comté où se doit faire l'élection, pourvu que ce ne soit pas une ta-

ib. 5, 11.

ib. 7, 12.

- verne, ou un cabaret, et que l'accès en soit libre à tout électeur. L'officier rapporteur, ou son cleric assistant, ne pourra refuser le vote d'aucun électeur a moins que tous les candidats ou leurs agents ne conviennent qu'il n'est pas qualifié, et dans le cas d'objection par un candidat ou son agent au vote d'un électeur l'officier rapporteur, ou son cleric, entrera dans le livre du poll, vis-a-vis le nom de l'électeur, le mot *objecté*. Auffitot l'élection close, l'officier rapporteur la proclamera à haute et intelligible voix aux électeurs présents et fera un *Indenture* entre lui et la ou les personnes élues, en présence a moins de trois électeurs et sous leurs signatures et sceaux respectifs, dont une expedition sera remise à l'instant à chaque partie élue ou à son représentant, et l'autre sera annexée au writ d'élection, ainsi que le serment de l'officier rapporteur et de son cleric, et le tout sera transmis au greffier de la couronne en chancellerie. L'officier rapporteur s'il en est requis
- ib. S. 13.
- ib. S. 14.
- ib. S. 15.

par quelqu'un des candidats ou par leur agent fera prêter serment à tout électeur qui viendra voter, *qu'il a atteint l'âge de 21 ans, qu'il n'a pas encore voté à cette élection, et qu'il possède un bien dans le comté de la valeur annuelle et nette de 40s.* Quiconque refusera de prêter ce serment ne fera pas admis à voter. ib. S. 16. Aucun officier rapporteur ne doit prendre ib. S. 19. partie à l'élection qu'il tiendra en favorisant ou influençant ou en faisant favoriser ou influencer pour quelque candidat. Il doit se comporter avec intégrité et impartialité, prendre et entrer, ou faire prendre et entrer fidèlement les votes des électeurs dans le livre du poll, sous peine de £25 d'amende. Les salaires alloués aux officiers rapporteurs sont comme suit. St. 43. C. III. C. 5. S. 2.

Pour être présent à chaque élection £3.

Pour remplir chaque notice, indenture et autres écritures nécessaires 5s.

En outre par chaque lieue pour envoyer apposer les notices dans

chaque paroisse tant en allant qu'en revenant 1s.

Si le poll dure plus d'un jour l'officier rapporteur aura pour chaque jour £ 1.

Et son clerc par chaque jour 10s.

Si l'officier rapporteur ne reside pas dans l'endroit où se tiendra le poll il lui sera alloué le prix de la poste pour le voyage, ou les frais raisonnables, s'il est obligé d'aller par eau.

St. 31. G. III.
C. 31. S. 12.

ORATEUR. L'orateur du conseil legislatif est nommé et demis par le gouverneur. Celui de la chambre basse est nommé par les membres, mais sujet à l'approbation et confirmation du représentant de S. M. en cette province. Quant à la maniere de proceder à son election, les excuses qu'il doit faire, sa presentation au Gouverneur, et les privileges qu'il reclame voyez la traduction de la *Lex Parliamentaria* depuis la page 252 jusqu'à 260. L'orateur est autorisé à ajourner à trois heures après midi faute de quorum. Sur l'apparence d'un quo-

Regles
des assemblées
et ajournements I.

rum il doit prendre la chair et ap- du quorum
 peller les membres à l'ordre. L'o- 3.
 rateur prendra toujours la chair
 quand l'huiffier de la verge noire ib. 4.
 fera à la porte, quelque soit le
 nombre des membres presents.
 L'orateur est chargé de faire obser- de l'orateur
 ver l'ordre et le decorum dans la 1.
 chambre, il decide toutes les questi-
 ons d'ordre, sauf appel à la cham-
 bre. Il ne doit prendre aucune part ib. 2.
 aux debats ni voter en aucun cas,
 si ce n'est lorsque la chambre se
 trouve divisée également et alors
 il peut donner les raisons de son
 vote. Il doit être debout et decou-
 vert lorsqu'il s'adresse à la chambre.
 Quand l'orateur est requis d'expli- ib. 3.
 quer un point d'ordre ou de prati-
 que il doit citer la regle qui est ap-
 plicable au cas, mais sans argument
 ni commentaire. Quand plusieurs des membres
 membres se levent en même temps 2.
 pour parler, l'orateur nomme celui
 qui doit parler le premier, si l'on
 n'est pas satisfait de sa decision ou
 peut appeller à la chambre, en met-
 tant la question *Qui s'est levé le*

- i j 5. *premier.* Un membre appelé à l'ordre doit s'affeoir amoins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer, s'il en appelle à la chambre le cas sera décidé sans debat et s'il n'y a pas d'appel la decifion de l'orateur sera suivie. L'orateur doit à la demande de tout membre ordonner au sergent d'armes de faire fortir les étrangers de la chambre.
- ib. 10. Quand les témoins produits au soutien des requêtes ont été questionnés et tranquestionnés par les parties, si un membre de la chambre propose à l'orateur quelques questions par écrit il doit les mettre aux témoins amoins qu'il ne les juge impertinentes, mais le membre en peut appeller à la chambre. L'orateur est autorisé démaner son warrant pour faire venir les témoins et produire les pieces dont les parties intereffées donnent une liste au greffier. Quand la chambre se forme en comité l'orateur doit laisser la chair. Si pendant que la chambre tient, l'orateur est informé par un membre à sa place, ou si
- des Elections
11.
- ib. 13.
- des comites
1.
- St. 40. G. III.
C. 1. S. 20.

pendant les vacances, deux membres sous leurs feings et sceaux l'informent, qu'une place est vacante dans la chambre par la mort d'un membre ou autrement, il en donnera avis par warrant au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il soit émané un nouveau writ d'élection.

ORDRE. L'orateur est spécialement chargé de faire observer l'ordre et le decorum dans la chambre. Tout membre ou toute partie, ou son avocat, ou témoin qui parle indécemment, de quelque membre ou des regles de la chambre peut être appelé à l'ordre par un membre quelconque qui, se levant à sa place, reclamera le privilege.

ORDRE DU JOUR, n'est autre chose qu'une résolution de la chambre qu'un tel jour elle s'occupera de tel objet. Quand ce jour est arrivé elle s'occupe de l'objet en question par preference à toute autre chose ; c'est pourquoi on dit que l'ordre du jour a la preference sur toute motion devant la cham-

des ordres du
jour 1.

ib. 2. bre. Un ordre du jour tombé par un ajournement, faute de quorum, est la première affaire dont la chambre s'occupe à sa première assemblée.

Proclamation
du 7 Mai,
1792.

St. 40. G. III.
C. J. S. 9.

ORLEANS. Ce comté comté comprend l'Isle d'Orléans située dans le fleuve St. Laurent près Quebec, il a le droit de choisir un membre pour l'assemblée dont l'élection se fait en la paroisse St. Jean.

St. 40. G. III.
C. J. S. 16.

PARJURE. Quiconque se fera parjuré aux élections, ou aura été cause que quelqu'un s'est parjuré, encourra les peines portées par les loix de ce pays contre les parjures volontaires ou subornés.

des regles de
la chambre
2.

PARLEMENT BRITANNIQUE. Comme notre parlement provincial est constitué à l'instar de celui de la Grande Bretagne il étoit juste que nous l'eussions pour modele et pour guide dans les cas imprevis par les loix et regles de ce pays, en conséquence il a été résolu que dans tous les cas imprevis on aura recours aux regles, usages et

formes du parlement et qu'on s'y conformera jusqu'à ce que la chambre jugé apropos de faire des regles pour ces cas imprevus.

PARLEMENT PROVINCIAL.

Notre parlement provincial est organisé comme celui de la Grande Bretagne, d'une chambre d'assemblée qui représente celle des communes; d'un conseil legislatif qui représente la chambre haute et du Gouverneur qui représente sa Majesté. Les loix pour être parfaites dans ce pays, comme en Angleterre, doivent avoir la concurrence de ces trois pouvoirs.

POLL. Demander un poll c'est exiger que l'on prenne noms par noms, ou têtes par têtes, les votes des electeurs. Tenir le poll c'est prendre les votes des electeurs noms par noms, ou têtes par têtes. Il est ordonné que le poll doit être tenu soit dehors ou dans quelque bâtiment près de l'église de la paroisse où doit se faire l'élection, pourvû que ce ne soit pas une taverne ou une auberge et que l'accès en soit

St. 40. G. III.
C. 1. S. 2.

libre à tous et chaque électeur. La où il y a deux places déterminées pour faire l'élection, le second poll ne doit être ouvert et commencé que le troisième jour après la conclusion du premier, si toute fois il y a une communication par terre entre les deux places d'élection, le premier poll ne durera pas plus de quatre jours et se tiendra au moins huit heures chaque jour entre huit heures du matin et six heures du soir. L'officier rapporteur ou son clerc entrera dans le livre du poll les noms, surnoms et qualités des voteurs, dans quel lieu sont situés leurs biens, pour qui ils votent et les objections qui pourront leur être faites. L'officier rapporteur pourra clore le poll à la première ou à la seconde place, du consentement de tous les candidats ou de leurs agents, s'il n'a été donné aucun vote dans l'espace d'une heure auparavant.

des bills publics 8.

PREAMBULE D'UN BILL.
Le preambule ainsi que le titre d'un bill sont toujours considérés en der-

nier, la raison en est que le bill peut être changé dans la chambre, ou dans le comité, de manière qu'il lui faut un autre preambule et un autre titre. La conclusion du preambule doit toujours être " Qu'il
 " soit donc statué par la très Excel-
 " lence Majesté du Roi par et de
 " l'avis et consentement du conseil
 " législatif et de l'assemblée de la
 " province du Bas Canada consti-
 " tués et assemblés en vertu et sous
 " l'autorité d'un acte du parlement
 " de la Grande Bretagne intitulé
 " *Acte qui rappelle certaines par-*
 " *ties d'un acte passé dans la quator-*
 " *zieme année du regne de sa Ma-*
 " *jesté intitulé, " Acte qui pour voit*
 " *plus efficacement pour le gouverne-*
 " *ment de la province de Quebec*
 " *dans l'Amérique Septentrionale et*
 " *qui pour voit plus amplement au*
 " *gouvernement de la dite province"*
 " et il est par le présent statué par
 " la même autorité, que &ca.

PRESIDENT DE COMITE:

Les membres d'un comité se choisissent à la pluralité des voix un pre-

fidant qui tient ordinairement un journal des transactions et résolutions du comité, si c'est un comité particulier. C'est lui qui met aux voix les questions et il décide qui des oui ou des noms l'auront emporté. Il a la même autorité que l'orateur. Le président d'un comité sur un bill privé ne doit pas siéger avant d'en avoir affiché notice dans le vestibule de la chambre huit jours d'avance. Quand la chambre se forme en comité, l'orateur laisse la chair et le président prend la place du greffier à la table.

des comites
1.

des bills pri-
vés 4.

des comite's
1.

St. 31. C. III.
C. 31. S. 21. **PRETRES**, les prêtres, curés et ecclésiastiques de la religion Romaine ou de toute autre secte ne peuvent être membres de l'assemblée ni voter.

PRIVILEGES DU PARLEMENT. Il seroit temeraire d'entreprendre de définir les privileges du parlement, aussi se contera-t-on de citer ce que dit Hatzell 1er. volume ch. v. p. 196. à ce sujet ; que les communes d'Angleterre dans leurs déclarations de leurs privile-

ges ont toujours eu en vue de s'assurer 1^o. le droit d'affister au parlement sans être molestés par les menaces ou les insultes des individus. 2^o. que leurs pensées et leurs attentions ne fussent point interrompues par rapport à leurs biens. 3^o. Que la chambre ne fut point privée de leurs presences personnelles, soit par des ordres des cours inferieures, soit par l'arrestation de leurs personnes dans les causes civiles, ou ce qui étoit de la derniere importance, par emprisonnement de la part de la Couronne pour quelque offence supposée que ce fut. Elles n'ont jamais pretendu que leurs membres fussent dispensés des poursuites criminelles ou des infractions de la paix, scachant qu'un privilege qui est accordé pour le bien du service public ne doit pas tourner à son detrimement. La chambre d'assemblée de ce pays a simple-

des privileges
1.

sur cet objet intéressant doivent consulter Hatzell et la traduction de la Lex Parliamentaria.

St. 31. G. III.
C. 3. S. 27.

PROROGATION. Le Gouverneur est autorisé de dissoudre ou proroger le parlement provincial.

Proclamation
du 7 Mai
1792.

QUEBEC. Le comté de Quebec comprend toute cette partie de la province sur le côté nord du fleuve St. Laurent entre le côté Est du comté d'Hampshire et une ligne courant nord nord-ouest de l'angle Sud-Ouest d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Beaupré près de l'embouchure de la rivière Montmorency, ensemble avec toutes les Isles dans le dit fleuve St. Laurent les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie, excepté l'Isle d'Orleans ; renfermant dans le dit comté l'étendue de terre comprise dans les limites de la cité et ville de Quebec. Ce comté a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée, dont l'élection doit se faire dans la paroisse de Charlebourg. La ville et cité de Quebec

St. 40. G. III.
C. 1. S. 9.

est divisée en deux parties nommées la haute et basse ville. Chacune des quelles a le droit de nommer deux membres pour l'assemblée. Proclamation
31 7 Mai
1792.

QUESTIONS. Toutes les questions qui peuvent s'élever sur le droit d'être sommé au conseil législatif doivent être décidées par le dit conseil sujettes à un appel au Roi en parlement. St. 31. G. III.
C. 31. S. 2. Toutes les questions dans la chambre doivent être décidées à la majorité des voix des membres présents. ib. S. 28. Quand une question est en débat, aucune motion ne doit être reçue, amoins des motions et
questions
5. quelle ne soit pour l'amender, la remettre à un comité, l'ajourner à un certain jour, ou pour la question préalable, ou pour ajourner la chambre. La question préalable, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, exclut tout amendement et débat sur la question principale. ib. 6a La question préalable, doit être dans l'une ou l'autre de ces formes. *La question principale sera-t-elle maintenant mise ? ou, que la question soit maintenant mise.* Toutes les questions, soit en comi- ib. 7.

té soit dans la chambre, doivent être mises de suite comme elles ont été présentées.

du quorum

I.

des assemblées
et ajournements I.

Regles.
26 Janvier
1805

QUORUM. Est le nombre competent de membres dans la chambre pour proceder aux affaires. Ce nombre doit être de quinze, l'orateur compris. Faute de quorum à trois heures l'après midi, l'orateur peut ajourner. Il a été resolu que si lors de la nomination d'un comité, on oublioit d'en fixer le quorum, le dit quorum consisteroit d'autant de membres qu'il en faut pour faire la majorité des membres qui composent le dit comité.

St. 31. G. III.
C. 31. S. 21.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 2.

Proclamation
du 7 Mai,
1792.

Regles
des élections
contencieuses
3.

RELIGIEUX. Les membres de quelqu' ordre religieux que ce soit ne peuvent être membres de l'assemblée ni officiers rapporteurs.

REPRESENTANTS. Le nombre des representants de la province du Bas Canada dans la chambre d'assemblée est de cinquante.

REQUÊTES. Les requêtes contre les élections doivent exprimer clairement et avec précision.

les causes de plainte soit contre des membres siegeants soit contre les sheriffs, soit contre, les officiers rapporteurs. Quant a la maniere de proceder sur icelles voyez **ELECTIONS** à la lettre E. Un bill privé <sup>des bills pri-
vés 1.</sup> ne peut être introduit que sur requête présentée par un membre et secondée par un autre. Il n'est pas ^{ib. 2.} permis d'introduire aucun bill sur requête tendante a établir un péage ou a imposer des droits pour quelque ouvrage amoins que la dite requête n'ait été referée à un comité pour en examiner la matiere et en faire rapport à la chambre. Toutes <sup>des requêtes
1.</sup> requêtes, memoires ou autres papiers doivent être présentés à la chambre par un membre siegeant, le quel est responsable qu'ils ne contiennent rien d'impropre ou d'indecent. La chambre ne reçoit au- ^{ib. 2.} cune requête tendante à obtenir de l'argent pour service public amoins qu'elle ne soit recommandée par le Gouverneur.

RETOURS DES WRITS <sup>St. 31. G. III.
C. 3. S. 18.</sup> D'ELECTIONS. Il est statué que

H

Stat. 42. G. III.
c. 3.

les retours des writs d'élection doivent se faire dans les cinquante jours au plus à compter du jour de leur date, il n'y a d'exception que pour le district de Gaspé dont le retour est prolongé à cent jours en raison de son éloignement et de la difficulté des trajets.

Proclamation
de 7 Mai
1792.

RICHELIEU. Ce comté comprend toute cette partie de la province sur le côté occidental du comté de Buckinghamshire et les lignes suivantes sçavoir, une ligne courant sud-est de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de St. Ours jusqu'à ce quelle coupe le bord Est de la riviere Sorel autrement dite Richelieu ou Chambly ; de là en montant le bord Est de la dite riviere jusqu'aux bornes nord-est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Rouville et de là par une ligne courant sud-est aux limites de la province, ensemble avec les Isles dans le fleuve St. Laurent ou lac St. Pierre les plus voisines du dit com-

té et lui faisant face en tout ou en partie, et aussi les Isles dans la dite riviere Sorel dite Richelieu ou Chambly les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie, y compris l'étendue de terre formant la ville ou bourg de William Henry. Il a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée dont l'élection doit se faire en la paroisse de St. Ours.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 9.

SANCTION ROYALE. Les bills pour avoir force de loix doivent être sanctionnés par le Roy en personne ou son représentant. Dans cette province, c'est le Gouverneur le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement qui, comme représentant sa Majesté, est revêtu du pouvoir de donner ou retenir la sanction Royale aux bills, ou de la réserver jusqu'à ce que le bon plaisir de sa Majesté soit connu; excepté cependant qu'il ne peut l'accorder aux bills qui touchent en quelque chose que ce soit au culte religieux en ce pays, à ses ministres ou à leurs

St. 31. G. III.
C. 31. S. 30.

ib.

droits, fans qu'au prealable les dits bills ne soient transmis au parlement Britannique. Quand à la maniere de proceder par sa Majesté pour donner la sanction royale aux bills et dans quels termes il est d'usage de la donner, voyez la traduction de la Lex parliamentaria à la page 312 et 313.

Proclamation
du 7 Mai
1792.

SAINTE MAURICE. Ce comté comprend toute cette partie de la province sur le coté nord du fleuve St. Laurent entre le comté Est de Warwick et une ligne parallele à icelui courant de l'angle sud-Est d'une étendue de terre communement appellée la seigneurie de Batiscan, ensemble avec toutes les Isles dans le dit fleuve St. Laurent les plus près du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie y compris l'étendue de terre formant la ville et bourg des Trois Rivieres. Ce comté a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée dont l'élection doit se faire en la paroisse de machiche et ensuite en celle de Champlain.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 9.

SERGEANT D'ARMES ou porte masse de la chambre est un officier chargé du soin des portes et de mettre à execution les ordres de la chambre pour arrêter et tenir sous sa garde les delinquants qui lui sont donnés en charge par la chambre. Il doit sur l'ordre de l'orateur faire fortir les étrangers quand quelque membre desire que les galeries se vuident.

Regles.
des Elections
14.

des membres
10.

SERMENTS. La prestation du serment de fidelité à un souverain etranger fait perdre la place au conseil legislatif a celui qui a preté le dit serment ainsi que le droit heriditaire d'y être sommé. Les electeurs s'ils en sont requis sont obligés d'affirmer qu'ils sont duement qualifiés. Les membres ne peuvent ni ne doivent sieger dans l'assemblée sans avoir prealablement preté serment. Les officiers rapporteurs doivent aussi preterferment avant que de proceder aux elections ainsi que leurs clerks.

St. 31. G. III.
C. 31. S. 7.

ib. S. 24.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 13.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 6.

ib. S. 7.

SOMMATION. Le Gouverneur de la province est tenu de som-

St. 31. G. III.
C. 31. S. 27.

mer et convoquer le parlement provincial aux moins une fois l'an.

SUBSIDES. voyez **TAXE** à la lettre T.

Proclamation
du 7 Mai
1792.

SURREY. Ce comté comprend toute cette partie de la province sur le coté sud du fleuve St. Laurent entre ce fleuve et la riviere Sorel dite Richelieu ou Chambly et entre la ligne sud-est courant de l'angle occidental de l'étendue de terre appelée la seigneurie de St. Ours et une ligne parallele à icelle courant de l'angle occidental d'une étendue de terre communement appelée la seigneurie de Varennes ensemble avec toutes les Isles dans le dit fleuve St. Laurent les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie et avec aussi toutes les Isles dans la riviere Sorel dite Richelieu ou Chambly les plus voisines du dit comté et de ce coté vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie. Ce comté a le droit de choisir deux membres pour la chambre d'assemblée dont l'élection se fera en la paroisse de Vercheres,

St. 4^e. G. III.
C. 1. S. 9.

TAXE. Afin de tranquilliser les esprits et lever tous doutes en ce pays il est déclaré que le Roi et le parlement de la Grande Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe ou cotisation en ce pays, si ce n'est pour le reglement du commerce, encore seront ils appliqués à l'usage du pays. Toute motion faite dans la chambre pour aide, subside, impot ou taxe sur le peuple ne peut être prise en consideration tout de suite, elle doit être ajournée à un jour fixé par la chambre pour être débattue dans un comite general qui fera rapport avant de prendre aucune resolution sur l'objet en question dans la chambre. Tous aides et subsides accordés à sa Majesté par la legislation du Bas Canada sont le don de l'assemblée seule. Les bills qui les concernent doivent originer chez elles parce que à elle seule appartient le droit de diriger, limiter et pointer les fins, buts, considerations, conditions, restrictions et qualifications de ces dons qui sont inalterables par le conseil legislatif.

St. 31. G. III.
C. 3. S. 46.
et 47.

Regles.
des aides et
subsides. 1.

ib. 2.

Regles.
des Elections
8.

ib. 10.

ib. 11.

ib. 13.

des elections
14.

ib. 16.

TEMOIGNAGE. Il ne sera admis dans la chambre aucun témoignage *ex parte* ni *affidavit*, si on peut produire la personne. On entend d'abord les témoins à l'appui des requêtes ensuite ceux de la partie adverse. Après que les témoins ont été questionnés et transquestionnés par les parties, tout membre peut proposer des questions par écrit à l'orateur qui les soumet aux témoins amoins qu'il ne les juge pas pertinentes. Les parties intéressées doivent remettre au greffier une liste des personnes et pieces dont elles ont besoin et l'orateur accorde un warrant pour faire venir les témoins et produire les pieces.

TEMOINS. Les témoins dûment assignés pour comparoitre devant la chambre, ou un comité de la chambre, doivent comparoitre sous peine d'être considerés comme coupables de mepris envers la chambre et d'être arrêtés par le sergent d'armes. Les témoins ne doivent point parler indecemment contre

aucun membre ni contre les regles de la chambre d'autant qu'ils pourroient être appellés à l'ordre par tout membre qui reclameroit le privilege. Il est d'usage de baiffer la barre pour entendre un témoin quand la chambre siege, mais non pas quand elle est en comité. Lex parliam.
p. 285. & 286.

TEX GE. Le texte des loix est considéré être dans la langue de la loi auquel le bill aura rapport. Bills publics
3.

TITRES HEREDITAIRES D'HONNEUR. Le Roi peut annexer à ces titres le droit d'être formé au conseil legislatif. St. 31. G. III.
C. 3. S. 6.

TITRES DES BILLS. Les titres des bills doivent être considérés en dernier comme les preambules. des bills pub-
lics 8.

TROIS RIVIERES. La ville ou bourg des Trois Rivieres a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée. Proclamation
du 7 Mai
1792.

WARRANTS. L'orateur emané les warrants pour faire venir les témoins et pour faire exhiber les pieces dont les parties peuvent avoir besoin, et quiconque refuse d'obéir à ses warrants est considéré cou- Regles
des elections
13.

pable de mepris envers la chambre et fujet à être arrêté par le sergent d'armes. Si l'orateur est informé qu'il y a une place vacante dans la chambre par la mort d'un membre ou autrement il doit emaner son warrant au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il forte un nouveau writ d'election.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 20.

Proclamation
du 7 Mai,
1792.

WARWICK. Ce comté comprend toute cette partie de la province sur le coté nord du fleuve St. Laurent entre le coté Est du comté de Leinster et une ligne parallele à icelui courant de l'angle sud-est d'une étendue de terre communement appelée la seigneurie de Berthier ensemble avec toutes les Isles dans le dit fleuve St. Laurent les plus près du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie. Ce comté a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée dont l'election doit se faire en la paroisse de Berthier.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 9.

Proclamation
du 7 Mai,
1792.

WILLIAM HENRY. La ville ou bourg de William Henry comprend toute cette étendue de terre

comprise dans le comté de Richelieu bornée en front par la riviere Sorel autrement dite Richelieu ou Chambly par derriere par une ligne parallele au coté Est de la place royale de la dite ville à la distance de cent chaines d'icelle sur le coté nord du fleuve St. Laurent et sur le coté sud par une ligne parallele au coté sud de la place royale de la dite ville à la distance de cent chaines d'icelle. Cette ville ou bourg a le droit de choisir un membre pour l'assemblée.

WRITS. Les writs pour les elections seront emanés par le Gouverneur de la province dans quatorze jours après qu'ils auront été scellés et ils seront adressés aux differents officiers rapporteurs qu'il aura choisi. Les writs pour Elire de nouveaux membres, lorsque des places sont vacantes, sortiront dans les six jours après information donnée à l'office d'où ils doivent emaner. Les retours et rapports de ces writs doivent être faits dans cinquante jours au plus, excepté pour

St. 31. G. III.
C. 31. S. 18.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 1.

St. 31. G. III.
C. 31. S. 18.

St. 42. G. III. le comté de Gaspé qui est prolongé
C. 3. a cent jours. Les indentures et cer-
St. 40. G. III. tificats des ferments des officiers
C. 1. S. 6. & rapporteurs et de leurs clerks doi-
14. vent être annexés aux writs.

Proclamation YORK. Ce comté comprend
du 7 ^{Mai} toute cette partie de la province sur
1792. le coté nord du fleuve St. Laurent
entre les bornes les plus hautes
d'icelui et une ligne courant ouest
nord-ouest de l'angle sud-est d'une
étendue de terre communement ap-
pellée la seigneurie Dumont ensem-
ble avec les Isles Perot et Bizarre
et toutes les autres Isles dans les
rivieres St. Laurent et Ottawa les
plus près du dit comté et lui faisant
face en tout ou en partie excepté
les Isles de Jesus et de Montréal.

St. 40. G. III. Ce comté a le droit de choisir deux
C. 1. S. 9' membres pour l'assemblée, dont l'e-
lection doit se faire d'abord en la
paroisse de Vaudrevil et ensuite en
celle de la riviere du chène.

